

**COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

**Règlement n°2004-15 du 23 novembre 2004**

**modifiant le règlement n°99-03, et relatif aux informations à fournir sur la « juste valeur » des instruments financiers résultant de la transposition de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers**

**Abrogé et repris par règlement ANC n° 2014-03**

**Abrogé par règlement ANC n° 2020-01**

---

**Le Comité de la réglementation comptable,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n° 2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003 et n°2004-01 du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis n°2004-21 du 27 octobre 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif aux informations à fournir sur la « juste valeur » des instruments financiers résultant de la transposition de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

**Décide de modifier le règlement n°99-03 comme suit :**

**Article 1<sup>er</sup>-1**

Titre V : Documents de synthèse

## Chapitre III : Modèles de comptes annuels – Annexe

### Section I : Contenu de l'annexe – article 531-2/22

La rubrique 22, « Informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives », est complétée comme suit :

« Informations à donner sur les instruments financiers dérivés.

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- a) La juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis.
- b) Les indications sur le volume et la nature des instruments ».

### **Article 2**

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et en cours à la date de publication du présent règlement.

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, novembre 2004